

## INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

### LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT EN L'AFFAIRE No 15

## LE TRIBUNAL CONCLUT QUE LA DEMANDE EN L'AFFAIRE DU *TOMIMARU* EST SANS OBJET

Hambourg, le 6 août 2007. Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son arrêt en l'*Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée.* Dans son arrêt, le Tribunal conclut que la demande de la mainlevée de l'immobilisation du navire *Tomimaru* est sans objet. M. le juge Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal, a donné lecture de l'arrêt au cours d'une audience publique.

La demande de la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru* a été portée devant le Tribunal le 6 juillet 2007 par le Japon, Etat du pavillon du navire, contre la Fédération de Russie, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend concerne l'immobilisation du navire de pêche *Tomimaru* par les autorités de la Fédération de Russie pour infraction présumée à la législation nationale sur la pêche dans la zone économique exclusive.

#### ARRÊT

S'agissant de la question de la compétence, le Tribunal constate que le Japon et la Fédération de Russie sont tous les deux Etats Parties à la Convention, que le Japon est l'Etat du pavillon du navire, que le *Tomimaru* était immobilisé dans la baie d'Avachinsky, et que le demandeur allègue que le défendeur n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière. Le Tribunal dit que la demande de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire a été faite par le Gouvernement japonais conformément aux dispositions des articles 110 et 111 du Règlement.

Le Tribunal examine les objections formulées par le défendeur quant à la recevabilité de la demande, aux motifs que la demande du demandeur tendant à ce qu'il soit procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de l'équipage « dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables » est excessivement vague et générale. En réponse à cet argument, le Tribunal constate simplement que le demandeur prie le Tribunal d'exercer les attributions qui lui incombent aux termes de

l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, à savoir ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.

Le Tribunal procède à l'examen des effets de la confiscation du navire et de la question de savoir si la confiscation rend la demande sans objet.

Le *Tomimaru* avait été confisqué par décision du tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii en date du 28 décembre 2006. Cette décision a été confirmée le 6 janvier 2007 par le tribunal régional du Kamtchatka. Après la clôture de l'audience, le 26 juillet 2007, le défendeur a fait savoir au Tribunal que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rejeté l'objection concernant l'examen de la décision relative à la confiscation du *Tomimaru*.

Le défendeur soutient que l'arrêt du tribunal régional du Kamtchatka confirmant la confiscation du *Tomimaru* rend la demande sans objet. Le défendeur fait valoir que, selon l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, le Tribunal, lorsqu'il examine des demandes de mainlevée ou de mise en liberté, n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Le défendeur déclare que l'affaire a déjà été examinée quant au fond par la juridiction nationale appropriée, que la décision rendue par cette juridiction est déjà entrée en vigueur et qu'elle a, en outre, été exécutée. Par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour examiner une demande de prompte mainlevée.

Le Tribunal souligne qu'il convient d'établir une distinction entre deux questions : i) le fait de savoir si la confiscation peut avoir une incidence sur la nationalité d'un navire; et ii) le fait de savoir si la confiscation rend une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire sans objet.

Le Tribunal déclare que la confiscation d'un navire n'entraîne pas une modification automatique du pavillon ou sa perte. Compte tenu des fonctions importantes de l'Etat du pavillon, visées à l'article 94 de la Convention et du rôle central joué par l'Etat du pavillon pour entamer la procédure de prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire, aux termes de l'article 292 de la Convention, on ne peut pas tenir pour acquis qu'un changement de propriétaire entraîne automatiquement un changement du pavillon ou sa perte. Le Tribunal note que le défendeur n'a pas prétendu qu'il avait entamé des procédures aux fins du changement ou de la perte du pavillon du *Tomimaru*.

S'agissant de la question relative à la confiscation, le Tribunal note que l'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux Etats ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines. Le Tribunal considère que la confiscation d'un

navire de pêche ne doit pas être utilisée de manière à compromettre l'équilibre des intérêts de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, tels qu'ils sont établis dans la Convention.

Concernant le fait de savoir si la confiscation d'un navire rend une demande sans objet, le Tribunal est d'avis qu'une décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompte mainlevée sans objet. Le Tribunal constate qu'une telle décision ne devrait pas être prise de manière à priver le propriétaire du navire de l'accès aux voies de recours judiciaires nationales ou d'empêcher l'Etat du pavillon d'engager la procédure de prompte mainlevée prévue par la Convention; elle ne saurait davantage être effectuée par le truchement de procédures contraires aux normes internationales garantissant les voies de droit. En particulier, une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention.

Le Tribunal souligne qu'il appartient à l'Etat du pavillon d'agir en temps voulu, en faisant observer que cet objectif ne peut être réalisé que si le propriétaire et l'Etat du pavillon interviennent rapidement, soit pour épuiser les voies de recours prévues par le système judiciaire national de l'Etat ayant opéré la saisie, soit pour entamer la procédure de prompte mainlevée visée à l'article 292 de la Convention.

Le Tribunal souligne qu'une décision de confisquer un navire n'empêche pas le Tribunal d'examiner une demande de prompte mainlevée, pendant que les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation demeurent saisis. Il a été pris note du fait que la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie met un terme aux procédures devant les tribunaux nationaux. Le Tribunal considère donc qu'une décision tendant à procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire, prise en application de l'article 292 de la Convention, contredirait la décision mettant un terme aux procédures engagées devant les instances nationales et s'immiscerait dans l'exercice de compétences nationales, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention. Le Tribunal ne considère pas nécessaire de se prononcer expressément sur les diverses conclusions des parties et considère que la demande est sans objet.

Le dispositif de l'arrêt, qui a été adopté à l'unanimité, est ainsi concu :

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

dit que la demande du Japon est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer.

MM. les juges Nelson et Yanai ont joint à l'arrêt une déclaration. MM. les juges Jesus et Lucky ont joint à l'arrêt leur opinion individuelle.

Le texte de l'arrêt, des déclarations et des opinions individuelles est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : http://www.tidm.org ou http://www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique : press@itlos.org

que